

COMMUNE DE CASSAGNAS
Département de la Lozère

AR_2023_11

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de CASSAGNAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande formulée par la société ROUVIERE FRANCIS en date du 11/09/2023, laquelle expose qu'elle entreprend les travaux nécessaires à la création d'un réseau d'assainissement destiné à desservir l'ensemble des habitations constituant le hameau de "Le Magistavols".

Considérant que de tels travaux impliquent une occupation prolongée des voies desservant ledit hameau lesquelles appartiennent au domaine public communal.

Considérant que ces travaux impliquent également la nécessité de garantir, pendant leur durée, la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1

La société ROUVIERE FRANCIS est autorisée à réaliser sur l'ensemble des rues, ruelles, calades, places et voies d'accès desservant le hameau de "Le Magistavols" les travaux nécessaires à la création d'un réseau d'assainissement semi-collectif.

Article 2

Dans le cadre de cette opération la société ROUVIERE FRANCIS est autorisée à occuper temporairement le domaine public que constitue la voirie évoquée à l'article 2 du 13/09/2023 à 08h00 au 13/10/2023 à 18h00.

Article 3

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise ROUVIERE FRANCIS sont interdits durant la durée des travaux telle que fixée à l'article 2 sauf du vendredi à 18h00 jusqu'au lundi à 08h00.

Article 4

Les travaux dont s'agit procédant de l'intérêt général, l'occupation temporaire du domaine public ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

Article 5

Une signalisation adéquate sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6

La société ROUVIERE FRANCIS est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation et de la présence de ses matériels.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son propriétaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier: de droit à indemnité.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NIMES) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Florac;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barre des Cévennes ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Collet de Dèze.

A Cassagnas, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Jean WILKIN



Pour extrait certifié conforme